



Centre de Gestion de l'Aisne

14 Rue Lucien Quittelier
BP 20076
02302 CHAUNY cedex
☎ 03.23.52.01.52
Site internet : www.cdg02.fr
Email : contact@cdg02.fr

Examen Professionnel

AGENT SOCIAL DE 1^{ère} CLASSE

TEXTES DE REFERENCE

- Décrets n° 87-1107 et n° 87-1108 du 30 décembre 1987 modifiés
- Décret n° 92-849 du 28 août 1992 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des agents sociaux territoriaux
- Décret n° 2007-117 du 29 janvier 2007 fixant les modalités d'organisation des examens professionnels

DÉFINITION DES FONCTIONS

Agents occupant un emploi :

Aide ménagère ou auxiliaire de vie :

chargés d'assurer les tâches et activités quotidiennes auprès des familles, des personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

Travailleur familial :

chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille qu'ils aident ou suppléent, soit auprès de personnes âgées infirmes ou valides.

Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent.

Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social préventif et éducatif.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer les tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement public des services sociaux. A ce titre, ils identifient les demandeurs et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents.

Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent s'inscrire à l'examen professionnel les **agents sociaux de 2^{ème} classe ayant atteint le 4^{ème} échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade.**

EPREUVES DE L'EXAMEN

Epreuve écrite

Epreuve écrite à caractère professionnel, portant sur les missions incombant aux membres du cadre d'emplois.

Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves, en une dizaine de lignes ou sous forme de tableaux, et destinées à vérifier les capacités de compréhension du candidat et son aptitude à retranscrire les idées principales des documents (durée 1h30, coefficient 2)

- Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20.
- Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.
- Sont autorisés à se présenter à l'épreuve orale les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite.
- Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes est inférieure à 10 sur 20.

Epreuve orale

Entretien destiné à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Cet entretien débute par une présentation par le candidat de son expérience professionnelle sur la base d'un document retraçant son parcours professionnel et suivi d'une conversation. Ce document, est fourni par le candidat au moment de son inscription et remis au jury préalablement à cette épreuve (durée 15 mn dont 5 mn au plus d'exposé, coefficient 3)